



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/141
6 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.3)]

52/141. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949³ sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 1997/60 de la Commission en date du 16 avril 1997⁴,

Prenant acte des observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de son examen du quatrième rapport périodique de l'Iraq⁵ au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle il a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n^o 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ CCPR/C/103/Add.2.

avec les organismes internationaux à vocation humanitaire et que les droits de l'homme de tous les citoyens irakiens soient respectés, 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle il a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, 687 (1991) du 3 avril 1991 et 986 (1995) du 14 avril 1995, par lesquelles il a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole irakien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires, ainsi que les résolutions 1111 (1997) et 1129 (1997) des 4 juin et 12 septembre 1997,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq⁶ ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

2. *Condamne fermement*:

a) Les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement irakien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de religion, d'information, d'association, de réunion et de circulation résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines, à savoir la mutilation, pour sanctionner certains délits et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations;

3. *Demande* au Gouvernement irakien:

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende de nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

⁶ A/52/476.

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou traitements cruels et inhumains et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens dans le nord, des Assyriens, des Chiites, des Turkmènes, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De mettre fin immédiatement aux déplacements forcés;

j) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De libérer immédiatement tous les nationaux du Koweït et d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

l) De distribuer équitablement à la population irakienne, sans discrimination, les fournitures humanitaires achetées avec le revenu tiré de la vente de pétrole irakien, en application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997) et 1129 (1997) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996 et de coopérer avec les organismes internationaux à vocation humanitaire pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire irakien;

m) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire irakien afin d'en faciliter le marquage et éventuellement le déminage;

n) De continuer à coopérer en vue de l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) et à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.